



REGLEMENT DE LA COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
ARTICLE 2.	INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES	3
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	4
ARTICLE 4.	EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE	4
ARTICLE 5.	DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF	4
ARTICLE 6.	TRAITEMENT DES DEMANDES.....	5
ARTICLE 7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	5
7.1.	<i>Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France</i>	5
7.2.	<i>Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service</i>	7
ARTICLE 8.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	8
ARTICLE 9.	COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS	8
9.1.	<i>La commission.....</i>	8
9.2.	<i>Le délégué aux agents sportifs</i>	9
ARTICLE 10.	ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION.....	9
ARTICLE 11.	COMPETENCE DE LA COMMISSION.....	9
ARTICLE 12.	OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN	10
ARTICLE 13.	ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE	10
ARTICLE 14.	SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN	11
ARTICLE 15.	DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF	11
ARTICLE 16.	POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE.....	12
ARTICLE 17.	DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF	13

ARTICLE 18. PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS	13
ARTICLE 19. SUSPENSION DE LA LICENCE.....	13
ARTICLE 20. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	14
ARTICLE 21. PROCEDURE.....	14
ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF	15
ARTICLE 23. TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES	16
ARTICLE 24. OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS.....	16
ARTICLE 25. OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS.....	17
ARTICLE 26. LITIGES	17
ARTICLE 27. L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF.....	18
<i>Annexe 1 : Programme de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.....</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 2 : Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif de hockey sur glace</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 3 : Règlement de la commission interfédérale des agents sportifs</i>	<i>22</i>

Le comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif a, lors de sa séance du 18 avril 2009, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline de hockey sur glace, qui a fait l'objet d'une délégation à la Fédération française de hockey sur glace par le ministre chargé des sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, le présent règlement a été modifié par décision du comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace en date du 21 octobre 2011.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, le présent règlement a été modifié par décision du comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace en date du 31 mars 2017.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1. La Fédération française de hockey sur glace constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission ».

1.2. L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du hockey sur glace ou de l'entraînement de hockey sur glace soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du hockey sur glace ou de l'entraînement de hockey sur glace, ne peut être exercée que par une personne physique détentricrice d'une licence d'agent sportif.

1.3. La licence d'agent sportif de hockey sur glace est délivrée, suspendue et retirée par la commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.4. La commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du hockey sur glace.

ARTICLE 2. INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1. Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération française de hockey sur glace à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ;
- h) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

2.2. Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'Article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3. Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

2.4. Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1. Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'Article 3.2 du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.

3.2. L'agent sportif de hockey sur glace titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération française de hockey sur glace délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'Article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent.

La personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération française de hockey sur glace délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui sollicite une licence d'agent sportif établit et adresse à la commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste n'être atteinte par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'Article 2.1 du présent règlement, et par laquelle elle s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, la personne physique est dispensée du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

ARTICLE 4. EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

4.1. L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

4.2. Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'Article 2.1 du présent règlement.

4.3. Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.4. Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

ARTICLE 5. DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

5.1. La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune incapacité visée aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'Article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux photos d'identité ;
- f) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au a) de l'Article 12.2 du présent règlement ;
- g) Un chèque d'un montant de 300€ (trois cents euros) établi à l'ordre de la Fédération française de hockey sur glace pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1. A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la commission en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

6.2. En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

6.3. A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

6.4. Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, dans le cas où il existe un doute sérieux et concret sur le niveau de connaissance de la langue française de l'agent sportif, l'autorité compétente peut exiger, postérieurement à la vérification des qualifications professionnelles et préalablement à la délivrance de la licence d'agent sportif, qu'il se soumette à un contrôle afin de garantir l'exercice en toute sécurité des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

7.1. Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

7.1.1. Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même Code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant un an au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

7.1.2. Les ressortissants des Etat membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission.

Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15, soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementés, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession, soit le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'Article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Deux photos d'identité ;
- h) Un chèque d'un montant de 300 € (trois cents euros) établi à l'ordre de la Fédération française de hockey sur glace pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.1.3. La commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.1.4. A réception de la déclaration, la commission en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

7.1.5. Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

7.1.6. Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7.1.7. Si la commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'Article 7.1.6 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

7.1.8. Si la commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'Article 7.1.2 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

7.1.9. Si la commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 7.1.2 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou de l'apprentissage tout au long de la vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers.

Dans le cas contraire la commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

7.1.10. La décision motivée prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision. La commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.1.11. La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

7.2. Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service

7.2.1. Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

7.2.2. Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etat membres.
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f) et g) de l'Article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Deux photos d'identité ;
- h) Un chèque d'un montant de 300 € (trois cents euros) établi à l'ordre de la Fédération française de hockey sur glace pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.2.3. En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.2.4. Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération française de hockey sur glace une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 7.2.2 du présent règlement, la commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national dans un délai d'un mois.

7.2.5. Si la commission des agents sportifs de la FFHG estime, dans un délai d'un mois, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7, une notification motivée est adressée au prestataire. La commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances du prestataire qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence. Lorsque celles-ci couvrent la différence, la commission des agents sportifs de la FFHG délivre une attestation selon les modalités visées au premier alinéa. Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée au prestataire.

7.2.6. Nonobstant les Articles 7.2.1 à 7.2.4 du présent règlement, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du code du sport, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée à l'alinéa précédent est transmise par l'agent sportif licencié dans un délai d'un mois à la fédération délégataire compétente.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

8.1. Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2. La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmis à la commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

8.3. Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

ARTICLE 9. COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

9.1. La commission

9.1.1. Le président et les membres de la commission sont nommés par le comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace pour une durée de quatre ans. La commission est renouvelée dans les six mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le comité directeur.

9.1.2. Outre son président, la commission comprend :

- a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le hockey sur glace ;
- c) Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de hockey sur glace ;
- d) Un agent sportif ;
- e) Un entraîneur de hockey sur glace ;
- f) Un sportif de hockey sur glace.

Le comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans le hockey sur glace.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

9.1.3. Le délégué aux agents sportifs, visé à l'Article 9.2.1 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

9.1.4. Les membres de la commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'Article 9.1.3 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le comité directeur met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

9.1.5. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

9.2. Le délégué aux agents sportifs

9.2.1. Un délégué aux agents sportifs titulaire et un délégué aux agents sportifs suppléant sont désignés par le comité directeur.

9.2.2. Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

ARTICLE 10. ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

10.1. L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

10.2. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

ARTICLE 11. COMPETENCE DE LA COMMISSION

11.1. La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Elaborer et proposer au comité directeur le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- Déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'Article 13.7 du présent règlement ;
- Fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- Organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- Se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;

- Se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- Déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'Article 14.5 du présent règlement.
- Notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- Publier, sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées.

ARTICLE 12. OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

12.1. Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

12.2. L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

- a) Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- b) Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération française de hockey sur glace, par les fédérations internationales dont la Fédération française de hockey sur glace est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

12.3. Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 2 du présent règlement.

12.4. Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du comité National Olympique et Sportif Français.

12.5. Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

12.6. La commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

12.7. Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'Article 12.8 du présent règlement.

12.8. Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

12.9. Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'Article 12.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

ARTICLE 13. ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

13.1. La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet du Comité national olympique et sportif français.

13.2. La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

13.3. La commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

13.4. Sont convoqués à la première épreuve par la commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article Article 5 du présent règlement.

13.5. La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

13.6. Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

13.7. La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

13.8. Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'Article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

13.9. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'Article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

13.10. La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

13.11. La Fédération française de hockey sur glace publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

ARTICLE 14. SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN

14.1. La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.

14.2. La commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3. Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard 15 jours calendaires avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'Article 5 du présent règlement.

14.4. Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

14.5. La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

ARTICLE 15. DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

15.1. Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'Article 14.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

15.2. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'Article 14.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

15.3. La commission notifie les résultats dans les conditions de l'Article 17.2 du présent règlement.

15.4. La Fédération française de hockey sur glace publie les résultats sur le site internet de la fédération *www.hockeyfrance.com*. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

ARTICLE 16. POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

16.1. Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne doit comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

16.2. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) La surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) La constatation des fraudes présumées ;
- d) De s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) La vérification de l'identité des candidats ;
- f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) La collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

16.3. A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

16.4. En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) Prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) Saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) Expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) Rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

16.5. Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

ARTICLE 17. DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

17.1. La licence d'agent sportif est délivrée par la commission aux personnes physiques :

- a) Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.
- b) Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

17.2. La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

17.3. Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste, dans tous les cas, subordonnée à la production, dans un délai maximum de un mois à compter de la notification du résultat de l'examen par la FFHG, par la personne concernée, d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'un chèque d'un montant de 500 €.

ARTICLE 18. PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

18.1. La commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

18.2. La commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

ARTICLE 19. SUSPENSION DE LA LICENCE

19.1. La commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

19.2. L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.3. L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.4. Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

19.5. L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la commission.

ARTICLE 20. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20.1. La commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- a) Un avertissement ;
- b) Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;
- c) La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
- d) Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux c) et d) sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées aux a)b), c) et d) du présent Article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux a), c) et d) du présent Article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

20.2. La commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L.222-15-1 à L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et sociétés affiliées à la Fédération française de hockey sur glace ainsi qu'à l'égard des licenciés qui contreviennent à la réglementation des agents sportifs, les sanctions suivantes :

- a) Un avertissement ;
- b) Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;
- c) Une sanction sportive telle que déclassement, disqualification, suspension de patinoire, match à huis clos, retrait de points.

Les sanctions mentionnées aux b) et c) du présent Article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux a) et c) du présent Article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au b) du présent Article.

ARTICLE 21. PROCEDURE

21.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

21.2. La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

21.3. Les débats devant la commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

21.4. La commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

21.5. Le règlement disciplinaire de la Fédération française de hockey sur glace n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

21.6. La décision prise par la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

21.7. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

21.8. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

21.9. La commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, précédent sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

21.10. Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

22.1. L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération française de hockey sur glace les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

Un bilan d'activité au 30 juin de la saison sportive, comprenant :

- Le nombre de contrats de mise en rapport conclus ;
- Le nombre de contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés ;
- Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom du client correspondant, et visé par un expert-comptable ;
- Un bilan et compte de résultat détaillés, attestés par un expert-comptable.

A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.

L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

22.2. L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

- a) Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;
- b) Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
- c) Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;
- d) Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

- e) Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L.222-15-1 du Code du Sport, passées avec un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L.222-7 du même code ;
- f) Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux a) à c) du présent Article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

22.3. Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'Article 22.2 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

22.4. Les contrats et avenants mentionnées à l'article R. 222-32 du Code du sport, et rappelé à l'Article 22.2 du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par courrier ou par voie électronique dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

ARTICLE 23. TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

23.1. L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

23.2. Les associations et sociétés affiliées à la Fédération française de hockey sur glace ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

- a) Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;
- b) Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;
- c) La copie des contrats mentionnées à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;
- d) La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;
- e) Les avenants et modifications des contrats mentionnés aux c) et d) du présent Article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;
- f) Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux c), d) et e) du présent Article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier ou par voie électronique au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la commission.

23.3. Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

ARTICLE 24. OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

24.1. Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

24.2. Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

- La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

24.3. Pour l'application des dispositions du troisième alinéa (1°) de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'Article 24.2 du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précisera, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

24.4. Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.

24.5. En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux Articles 24.2, 24.3 et 24.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

24.6. Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du hockey sur glace par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

24.7. Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

24.8. Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

ARTICLE 25. OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

25.1. A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

25.2. A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat correspondant.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

ARTICLE 26. LITIGES

26.1. En cas de litige survenant entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

26.2. La commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le président de la commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

26.3. Les litiges survenant entre un agent sportif, un club, un joueur et/ou un entraîneur pourront en outre être soumis à la Chambre arbitrale du sport (Siège : Maison du sport, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris, tél : 01.40.78.28.11, fax : 01.40.78.28.91, e-mail : arbitrage@cnosf.org) et définitivement tranchés suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent.

26.4. En application des articles L.141-4 et R.141-5 du Code du sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

ARTICLE 27. L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

27.1. Il est rappelé que la seule qualité d'avocat ne permet pas l'exercice de l'activité d'agent sportif telle que définie dans le Code du sport.

27.2. A titre d'activité accessoire, un avocat a toutefois la possibilité d'agir en sa qualité de mandataire sportif depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées. Les avocats ont en effet la possibilité « *dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, [de] représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport* ».

Sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif, l'avocat agissant en tant que mandataire sportif, demeure soumis à des règles codifiées pour les agents sportifs. A ce titre, il est rappelé que les avocats doivent communiquer à la FFHG notamment les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport et le contrat par lequel ils ont été mandatés pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats.

Si la fédération constate qu'un avocat a méconnu les obligations relatives au contenu et à la communication de ces contrats ainsi que du mandat qu'il a reçu, elle en informe le Bâtonnier, lequel apprécie l'opportunité d'engager des poursuites à l'encontre de celui-ci.

Le président de la FFHG



Le secrétaire général de la FFHG



PROGRAMME DE LA PREMIERE EPREUVE DE L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

DROIT DES CONTRATS

Principes et règles générales en droit des contrats :

- Formation du contrat ;
- Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, responsabilité contractuelle...) ;
- Cessation du contrat.

Les contrats spéciaux (plus spécialement, le contrat d'entreprise, le contrat de mandat, le contrat de courtage, le contrat de commissionnaire).

DROIT SOCIAL

Droit du travail

Les règles en droit du travail :

- La loi et les règlements ;
- La convention collective, la convention collective nationale du sport (CCNS) ;
- L'usage ;
- Le règlement intérieur d'entreprise.

Le contrat de travail :

- Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...) ;
- Le contrat d'emploi ;

Analyse générale du contrat d'emploi :

- Définition ;
- Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement, pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, modifications contractuelles, transfert d'entreprise).

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée :

- Le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation) ;
- Le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation).

Droit de la Sécurité sociale

Les organismes sociaux :

- Détermination des différents organismes sociaux ;
- Mission des différents organismes sociaux ;
- Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux.

L'assujettissement à la sécurité sociale :

- Le régime général ;
- Les autres régimes.

L'assiette des cotisations sociales.

DROIT DES ASSURANCES

- Définitions ;
- Assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Assurance individuelle accident ;
- Garantie ;
- Exclusion ;
- Franchise.

DROIT FISCAL

L'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales) ;
- L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers).

L'impôt sur les sociétés.

La taxe sur la valeur ajoutée :

- Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité) ;
- Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables) ;
- Régime d'imposition.

La contribution économique territoriale.

DROIT DES SOCIETES

- Notions générales sur les différents types de sociétés ;
- Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...).

DROIT DES ASSOCIATIONS

- Loi du 1er juillet 1901 modifiée et son décret d'application ;
- Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations.

DROIT DE LA PERSONNALITE

Notions générales relatives aux droits de la personnalité :

- Le droit à l'image ;
- Le droit au nom.

DROIT DU SPORT

- Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives ;
- Code du sport ;
- Dispositions du Code du sport relatives au dopage ;
- Règles relatives aux agents sportifs ;
- Réglementation sur les paris sportifs.

PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF DE HOCKEY SUR GLACE

Les règlements fédéraux applicables à la saison au cours sont au programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif, à l'exception des règlements suivants :

- Règlement financier,
- Règlement sportif des patinoires.

Sont également au programme les règles de transferts internationaux de l'IIHF.

REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévues au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport). La version actuelle du présent règlement a été adoptée par le Bureau exécutif du CNOSF du 7 juillet 2018.

I. Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une Commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le Bureau exécutif.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Bureau exécutif du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la Commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leurs mises en oeuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif.

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en oeuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, entre cinq et sept membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale. Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des commissions et selon les modalités prévues pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

II. Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances et la réflexion utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant des questions dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année. La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commissions des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie. Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulsurer des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Etablissement du procès-verbal de l'examen

A l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une reproduction de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.